

RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02940  
Numéro SIREN : 839 912 201  
Nom ou dénomination : 3BCONCEPT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 25640



AGENCE DE CHAUMONT EN VEXIN

## SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de CHAUMONT EN VEXIN certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 € (deux mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société 3BCONCEPT en formation, dont le siège social est situé

25/27 AVENUE DU GROS MURGER  
95220 HERBLAY

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par Mr ZONE Sylvain, Mme ZONE Fabienne, Mme STEPANIAK Charlène et Mr STEPANIAK David actionnaires sur la liste des souscripteurs.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CHAUMONT EN VEXIN, le 21/11/2017

Le Responsable de l'Agence,

  
**Sylvain COQUEREL**  
Directeur d'Agence  
Chaumont-en-Vexin

3Bconcept SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2 000€

Siège social : 3 Rue des Caserets  
25 27 Rue du Gros Meugy  
60 200 CHATOUILLON en France

R.C.S. [xxx] : société en cours de constitution

## STATUTS CONSTITUTIFS

### LES SOUSSIGNES :

- Sylvain ZÔNE
- Fabienne ZÔNE
- Charlène STEPANIAK
- David STEPANIAK

ont établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée « La Société »).

### TITRE I.

#### FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### 1 . FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "Associés" ou, individuellement, un "Associé").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

## 2 . DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "3Bconcept".SAS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## 3 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

## 4 . OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant directement qu'indirectement, en France comme à l'étranger :

- Le développement d'un réseau d'affaires, le courtage et le co courtage en assurances, l'organisation d'événements pour le compte d'entreprises, la gestion et l'organisation de services internes des entreprises, la gestion de la flotte de véhicules d'entreprises, la gestion des moyens généraux, l'apport d'affaires et plus généralement tous les services aux entreprises.
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

## 5 . DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Ar 03 62

09

## **2 . DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **"3Bconcept".SAS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **3 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 25-27 avenue du gros Murger, immeuble Technosite, 95220 HERBLAY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

## **4 . OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant directement qu'indirectement, en France comme à l'étranger :

- Le développement d'un réseau d'affaires, le courtage et le co courtage en assurances, l'organisation d'événements pour le compte d'entreprises, la gestion et l'organisation de services internes des entreprises, la gestion de la flotte de véhicules d'entreprises, la gestion des moyens généraux, l'apport d'affaires et plus généralement tous les services aux entreprises.
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

## **5 . DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

## **6 . APPORTS**

DS SZ  
CS  
FZ

## TITRE II.

### CAPITAL – ACTIONS

#### 6 . APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 2 000 euros représentant la totalité des apports en numéraire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Sylvain ZONE : 1400 €      David STEPANIK : 100 €  
Fabrice ZONE : 400 €      Chantale STEPANIK : 100 €

#### 7 . CAPITAL SOCIAL

certifié exact. *pour*

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €. Il est composé de 2 000 actions d'un 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

#### 8 . MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 . Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 2 . Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

#### 9 . FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 1 . Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 2 . Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du

groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 3 . Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts. Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 4 . La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

#### 10 .      **TRANSFERT DES ACTIONS**

- 1 . La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 2 . Les actions sont négociables après accord de l'ensemble des associés restant.
- 3 . Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### 11. **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX**

###### 1. **Désignation et rémunération du Président de la Société**

1. La Société est administrée et dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

2. Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

1. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

###### 2. **Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

###### 3. **Directeurs Généraux**

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un



"Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Sauf décision collective contraire des Associés, le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

#### 4 . Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Président : M. ZORÉ Sylvain né le 30/1/59 Paris xx

Directeur Général : M. STEPHANOVIC né le 4/1/84 France

TITRE IV. Directeurs généraux délégués : ZORÉ Fabienne née le 6/9/56 Paris xx

#### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

STEPHANOVIC Charlotte née le 18/8/86 subvention  
certifiée exact. *faux*

### 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

#### 1 . Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce. ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a . augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- b . fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- c . nomination des commissaires aux comptes ;
- d . approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- e . paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- f . transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- g . adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- h . modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- i . nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles Désignation et rémunération du Président de la Société et Directeurs Généraux des Statuts ;
- j . approbation des conventions réglementées ;
- k . dissolution de la Société ;
- l . nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- m . prorogation de la durée de la Société.

## **2 . Modalités des décisions collectives**

- 1. Les Associés sont convoqués par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.**
- 2. Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.**
- 3. Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.**

## **3 . Décisions de l'Associé Unique**

- 1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.**
- 2. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.**
- 3. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un**

Directeur Général dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

#### 4 . Assemblée des Associés

1. Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum dix (10) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
3. Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
4. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

#### 5 . Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris

l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **6 . Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

### **13 . DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

## **TITRE V.**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

#### **14 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### 15. **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

### **TITRE VI.**

#### **CONTROLE**

#### 16. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### 17. **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Directeur Général, ou à défaut du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Directeur Général, ou à défaut au Président au siège social de la Société, à l'attention du Directeur Général, ou à défaut du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Directeur Général, ou à défaut le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des statuts de la Société.

## 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Président ou le Directeur Général doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

2. Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.
3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
5. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

## TITRE

## VII

## DISSOLUTION – LIQUIDATION

## 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## 21. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

## 22. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sylvain ZÔNE

Né à PARIS XX, le 30 janvier 1959

De nationalité française

Demeurant 3 ruelle des caseret 60240 CHAUMONT en VEXIN

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## 23. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Sylvain ZÔNE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### 24. **MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Monsieur Sylvain ZÔNE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- [Type d'acte (toutes démarches en vue de l'enregistrement de la société, acquisition d'un véhicule de service
- [Conditions de l'opération, financières et administratives]
- [Engagement et obligation pour la société, durée, clauses diverses].

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

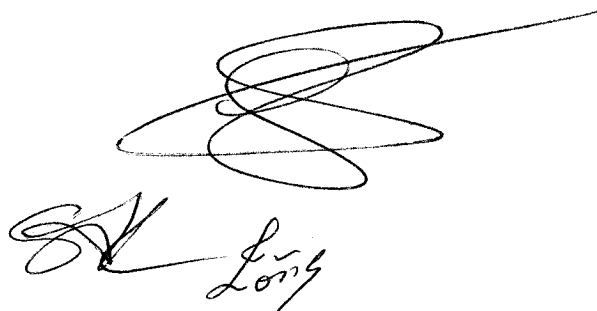
#### 25. **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Chaumont-en-vexin

Le 24 juillet 2017

En six (6) exemplaires originaux





ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

## ANNEXE 2

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS

- Capital : 2 000 euros
- Nombre d'actions composant le capital social : 2 000 euros
- Valeur nominale par action : 1 euro

| <u>Répartition des actions</u>               |                             | <u>Etat des versements effectués</u>   |                                  |
|----------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| Souscripteurs                                | Nombre d'actions souscrites | Montant nominal des actions souscrites | Montant des versements effectués |
| Sylvain ZÔNE                                 | 1400                        | 1                                      | 1400 €                           |
| Fabienne ZÔNE                                | 400                         | 1                                      | 400€                             |
| Charlène STEPANIAK                           | 100                         | 1                                      | 100€                             |
| David STEPANIAK                              | 100                         | 1                                      | 100€                             |
| Total des actions souscrites : 2 000         |                             |                                        |                                  |
| Total du montant nominal de ces actions : 1€ |                             |                                        |                                  |
| Total des versements effectués : 2000€       |                             |                                        |                                  |

Le présent état constatant la souscription de 2000 actions de la Société ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les soussignés.

Fait à CHAUMONT en VEXIN , le 24 juillet 2017

en 6 exemplaires originaux.

ANNEXE 3

# Nomination des directeurs généraux et directeurs généraux délégués

A l'issue de l'assemblée constitutive de la société 3Bconcept, sont nommés :

Monsieur Sylvain ZÔNE , né le 30 janvier 1959 à PARIS XX ,en qualité de Président

Monsieur David STEPANIAK , né le 4 juillet 1984 à DREUX, en qualité de Directeur Général

Madame Fabienne ZÔNE , née le 6 septembre 1956 à PARIS XII, en qualité de Directrice Générale Déléguée.

Madame Charlène STEPANIAK, née le 5 août 1986 à AUBERVILLIERS, en qualité de Directrice Générale Déléguée.

Fait à CHAUMONT en VEXIN , le 24 juillet 2017

*Faux*  
*Lois*

